

Patrick Gilli

***La fonction d'ambassadeurs dans les traités juridiques italiens
du XV^e siècle: l'impossible représentation***

[A stampa in "MEFRM", 121/1 (2009), pp. 173-187 © dell'autore – Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"].

La fonction d'ambassadeurs dans les traités juridiques italiens du XV^e siècle : l'impossible représentation

Patrick GILLI

Le récent regain d'intérêt pour la diplomatie et les ambassades médiévales a jusqu'à présent laissé de côté la dimension juridique que pose le problème de la représentation à l'extérieur ou à l'étranger (la simple distinction entre l'extérieur et l'étranger n'étant pas sans soulever de notables difficultés pour l'historien : quand commence, dans le cas de la diplomatie inter-citadine italienne par exemple, la « politique étrangère » : hors des murailles urbaines ? Hors du *districtus* ? La notion de « politique extérieure » revêt-elle la même valeur selon qu'une ville négocie avec une autre ville ou avec une puissance souveraine – pape ou empereur – ?). À examiner la bibliographie sur la genèse de l'État moderne, on reste surpris par le fait que la question diplomatique n'ait pas donné lieu à une réflexion précise intégrée dans les grandes enquêtes lancées ces trente dernières années (qu'il s'agisse de celle du C.N.R.S. ou celle de la *Foundation for European Science*), comme si le « personnel des affaires étrangères » – nous usons ici volontairement de cette formulation anachronique – et plus encore ses prérogatives juridico-politiques n'entraient pas dans les attributions de l'État¹. Fort heureusement, quelques études

ponctuelles, dont une de Riccardo Fubini ici même il y a quelques années², avaient contribué à jeter une première lueur sur ce thème. C'est qu'en effet porter la parole de l'autorité politique est loin d'être une mince affaire. La *legatio* est un *officium*, comme le dit le canoniste Guillaume Durant dans son *Speculum legatorum* et comme le répète après lui toute la canonistique.

Loin de n'être qu'un porte-parole du prince, le diplomate, singulièrement dans l'Italie convulsive du XV^e siècle où des alliances se font et se défont en vue de pacifier ou de réduire les impérialismes régionaux entre eux conflictuels³, porte en lui les conditions particulières du régime dont il est le mandataire. À cet égard, les procédures de qualification du personnel diplomatique, lorsqu'on les connaît, donnent une image du régime lui-même et traduisent ses évolutions les plus profondes : m'appuyant, encore une fois, sur un travail de Riccardo Fubini, je rappellerai que la sélection des ambassadeurs florentins passe progressivement dans les années 1420-1460 (sans véritable date fixe) aux mains du principal organe de l'exécutif florentin, à savoir le Conseil des Cent, là où précédemment existait une pluralité d'instances à même de choisir les délégués de la cité. La repré-

1. Abréviations utilisées : A.S.F. : Archivio di Stato di Firenze. L'unique contribution sur le sujet de toute la série d'ouvrages publiés sous le patronage de la *Foundation for European Science* est celle de F. Autrand, *Les artisans de la paix au Moyen Âge*, dans P. Contamine (dir.), *Guerre et concurrence entre les États (XV^e-XVIII^e s.)*, Paris, 1998, p. 305-337. Symptomatiquement, ce sont les spécialistes de littérature médiévale qui ont investi la question de la diplomatie, avec des travaux souvent stimulants sur la terminologie et le statut des émissaires, de quelque nom qu'ils aient été revêtus : G. Jacquin (dir.), *Récits d'ambassades et figures du messenger*, Rennes, 2006 ; J.-C. Vallecalle, *Messages et ambassades dans*

l'épopée française médiévale : l'illusion du dialogue, Paris, 2006. Le chemin avait été ouvert par J. Merceron, *Le message et sa fiction. La communication par messenger dans la littérature française des XII^e et XIII^e siècles*, Berkeley, 1998.

2. R. Fubini, *L'ambasciatore nel XV secolo : due trattati e una biografia (Bernard de Rosier, Ermolao Barbaro, Vespasiano da Bisticci)*, dans *MEFRM*, 108, 2, 1996, p. 645-665.

3. La meilleure synthèse sur ces questions est celle de N. Covini, *Liens politiques et militaires dans le système d'états italiens – XIII^e-XV^e siècles*, dans Ph. Contamine (dir.), *Guerre et concurrence entre les États européens...* cit., p. 9-42.

sensation n'était donc plus celle de la commune⁴, mais celle du *reggimento*, groupe des familles dirigeantes institutionnalisées à travers une procédure législative et séparé du reste du corps politique florentin : en d'autres termes une oligarchie constituée, mais qui superposait son autorité à celle des vieilles institutions communales⁵. Il est d'ailleurs significatif qu'un des arguments de la *Balia* de 1458, c'est-à-dire de ce parlement exceptionnel qui devait changer le *titulus Dominationis*, autrement dit le nom même de l'État florentin, ait eu pour motif (ou pour prétexte) le sentiment d'humiliation qu'éprouvaient les ambassadeurs de la ville lorsqu'ils devaient paraître devant des grands personnages européens ou italiens. Devant se définir comme envoyés des seigneurs et prieurs des Arts, les diplomates florentins éprouvaient, disaient-ils, un sentiment de déshonneur. L'appellation insinuait que l'exécutif urbain ne gouvernait que des affaires de petite importance (celles des corporations) et n'impliquait que des personnages d'humble extraction⁶. Dès lors, le nom même de commune (inclus dans l'appellation alors traditionnelle «peuple et commune de Florence») disparaissait des titres officiels pour être remplacé à l'échelle de l'exécutif par celui de

Prieurs de la liberté et Gonfalonnier de justice du peuple florentin, autrement prestigieux. Plus tard, au moment de fragilité du régime médicéen, en l'espèce lors du gouvernement personnel de Laurent le Magnifique, les réformes de 1471 et de 1480 eurent pour effet aussi de donner au choix des ambassadeurs la valeur d'un recrutement fermé et réservé à quelques familles, celles qui participaient au maintien du régime, avec comme corollaire un supplément de dignité accordé à tout ce qui relevait des missions extérieures : les lettres de créances se trouvaient archivées dans un registre spécial de la chancellerie et rédigées sur parchemin pour en signifier l'éminente dignité. De fait le statut des ambassadeurs se trouvait notablement rehaussé⁷; il est dès lors tentant de se demander si les traditions juridiques contemporaines ont enregistré cette lente et souvent silencieuse mutation dont Florence est le témoin.

Bien sûr, pour mesurer les termes d'une évolution, il convient de se donner un point de départ. Le Moyen Âge n'a pas eu une tradition très nourrie sur la fonction diplomatique, même si le statut de l'ambassadeur se trouve défini assez tôt dans les statuts urbains⁸ et que les communes commencèrent à enregistrer les documents diplo-

4. Pour être tout à fait précis, il faudrait ajouter que l'institution communale elle-même organisait un véritable polycentrisme diplomatique en démultipliant les instances en mesure de se projeter à l'extérieur : c'est ainsi que le supertribunal commercial de la *Mercanzia* à Florence ou ailleurs, organe de coordination du grand capital, menait sa propre diplomatie, dépêchant des ambassadeurs, voire entretenant un personnel propre comme à Pise à partir de 1333. Sur les activités internationales de la *Mercanzia*, notamment en matière de repréailles, voir A. Astorri, *La mercanzia a Firenze nella prima metà del Trecento : il potere dei grandi mercanti*, Florence, 1998, p. 164 et 186-195. Il est vrai que le caractère extrêmement corporatif de la société politique florentine où les représentants des arts avaient fini par absorber la totalité des fonctions de commandement politique rendait plus poreux le passage de la sphère commerciale à celle du pouvoir. L'affermissement d'une véritable classe de gouvernement – ce qui ne signifie nullement indifférente à ses propres intérêts économiques, évidemment – allait rendre ce polycentrisme en partie inutile et incompatible avec l'organisation centralisée des fonctions diplomatiques autour d'une seule famille et de ses satellites.

5. La question a été abondamment débattue; voir récemment C. Klapisch-Zuber, *Les acteurs politiques de la Florence communale (1350-1430)*, dans J. Boutier, S. Landi et O. Rouchon (dir.), *Florence et la Toscane, XIV^e-XIX^e siècles. Les dynamiques d'un État italien*, Rennes, 2004, p. 217-235, avec bibliographie.

6. A.S.F. Balie, 29 f. 118-119 : *Quoniam dignitati, amplitudini ac decori Florentie civitatis eiusque status et regiminis minime decens*

esse titulus dominationis ipsius, qui dominos artium priores appellat, quasi humilibus abjectisque personis atque infimis negociis presidere eos insinuet – ex quo fit ut oratores civesque Florentini, cum sunt apud principes et dominos seu dominationes aut alios externos viliores quoque habeantur nimisque honorentur : R. Fubini, *La «résidentialité» de l'ambassadeur dans le mythe et dans la réalité*, dans L. Bély (dir.), *L'invention de la diplomatie. Moyen Âge-Temps modernes*, Paris, 1998, p. 27-35, ici p. 32-33; et Id., *Classe dirigente ed esercizio della diplomazia nella Firenze quattrocentesca*, dans *I ceti dirigenti nella Toscana del Quattrocento*, Florence, 1987, p. 117-189, p. 181 (désormais sous le titre *Diplomazia e governo in Firenze all'avvento dei reggimenti oligarchici* dans Id., *Quattrocento fiorentino. Politica diplomazia cultura*, Ospedaletto, 1995 [Percorsi, 9], p. 11-98), et Id., *La figura politica dell'ambasciatore negli sviluppi dei regimi oligarchici quattrocenteschi*, dans *Forme e tecniche del potere nella città (secc. XIV-XVII)*, S. Bertelli (dir.), *Annali della Facoltà di scienze politiche dell'Università di Perugia, a.a. 1979-1980*, Pérouse, 1982, p. 33-59.

7. J'ai essayé de montrer ailleurs combien les qualités de diplomates et de rhéteurs devenaient un critère de qualification aux fonctions politiques : P. Gilli, *De l'importance d'être hors norme : la pratique diplomatique de Gianozzo Manetti d'après son biographe Naldo Naldi*, dans R. M. Dessi (dir.), *Prêcher la paix et discipliner la société (XIII^e-XV^e siècle)*, Nice, 24-25 mai 2002, Nice, 2005, p. 413-430.

8. Nombre de statuts du XIII^e siècle ignorent encore cette fonction ou la réduisent à des problèmes inter-citadins (repréailles, dettes non réglées, etc.). En ce cas là, le podestat seul peut envoyer des ambassadeurs : c'est l'une des rares excep-

matiques dès la fin du XII^e siècle⁹; mais il est alors question d'une situation finalement très modeste, du moins selon les termes utilisés dans ces sources. Les contraintes en outre sont considérables; l'action hors du *districtus* citadin inspire clairement une grande méfiance à ces cités communales¹⁰ qui cherchent à tout prix à encadrer l'action diplomatique par un corset rigide de contraintes financières et matérielles (nombre de chevaux, nombre de personnes accompagnant le responsable de la mission, vérification de l'état des chevaux à leur retour)¹¹; en outre, la fonction diplomatique reste marquée par la nature même des régimes urbains des XIII^e et XIV^e siècles : les marchands se voient confier des missions ponctuelles qui doublent celles que l'on confie à des citoyens élus ou tirés au sort; les docteurs occasionnellement sont mis à contribution¹². Et si la question du *decorum* n'est pas oubliée (qualité des vêtements à porter), il n'en demeure pas moins que la charge d'ambassadeur est présentée comme une charge finalement subalterne dans l'économie des pouvoirs urbains¹³. La méfiance s'exerce même au point de demander, comme dans les statuts de la ville de Florence de 1415¹⁴, une caution de 3000 livres payée par les

malheureux élus destinés à se rendre auprès des principales puissances européennes (pape, roi, empereur)¹⁵. Le document précise qu'ils devront partir munis de lettres de créance dûment approuvées par toutes les instances législatives et exécutives locales. Ces mêmes statuts prévoient encore que les ambassadeurs ne peuvent séjourner plus de trente jours hors de la ville, lors de missions de courtes distances¹⁶. À Florence, la peur d'une éventuelle professionnalisation de la fonction se traduit par l'interdiction d'accepter une mission dans les deux ans qui suivent une précédente ambassade, sous peine d'amende très lourde. Pour empêcher tout subterfuge concernant le délai imprescriptible entre deux missions, le chancelier devra tenir un registre consignait les dates de départs et de retour des ambassades¹⁷. Tout aussi directif, le *devetum* consistant à ne pas envoyer plus de deux ambassadeurs à la fois. Seul un vote secret et à l'unanimité des prieurs, du gonfalonnier de justice, des gonfalonniers des sociétés du peuple et des Douze (bref, tout l'exécutif urbain) peut en décider autrement. Inquiétude également devant le risque de fausse ambassade qui serait un moyen de détourner de

tions où les statuts autorisent ce magistrat à agir comme puissance politique; mais il est vrai qu'il s'agit alors plus de règlement judiciaire que de diplomatie. Voir *e.g.* *Statuto di Arezzo (1327)*, G. Marri Camerani (dir.), Florence, 1946, p. 188-189. Ce même statut arétin distingue d'ailleurs les vraies ambassades, y compris les secrètes (*veris ambaxiatoribus qui irent pro vera et utili ac necessaria causa comunis Aretii*) des autres; il revient alors aux Huit et au podestat de choisir les ambassadeurs (*ibid.*, p. 58).

9. T. Behrmann, *Anmerkungen zum Schriftgebrauch in der kommunalen Diplomatie des 12. und frühen 13. Jahrhunderts*, dans H. Keller et T. Behrmann (dir.), *Kommunales Schriftgut in Oberitalien. Formen, Funktionen, Überlieferung*, Munich, 1995 (*Münstersche Mittelalter-Schriften* 68), p. 265-281, sur la deuxième ligue lombarde et le rôle accru des notaires dans l'écriture de la documentation diplomatique.
10. Les statuts florentins de 1415 précisent clairement dans les chapitres consacrés à la fonction que le titre d'ambassadeur ne peut s'appliquer aux envoyés florentins à l'intérieur du *districtus* et du *comitatus* : *Statuta populi et communis Florentie... anno salutis 1415*, II, 2, Fribourg (mais Florence), 1778; p. 705 : *Salvo quod praedicta [i.e. les procédures d'élection des ambassadeurs] non intelligantur per ambaxiatores et commissarios, qui mitterentur in comitatu et districtu florentiae*.
11. Il faut remarquer que même dans la culture savante, la question de la rétribution des ambassadeurs intéressait les juristes : voir l'exemple donné par A. Belloni, *Le questioni civilistiche del secolo XII. Da Bulgaro a Pillio da Medicina e Azzone*, Francfort, 1989, p. 18, d'une *quaestio* posée à Placentin à propos des cadeaux offerts par l'empereur

Manuel Comnène à des légats milanais (après 1162). Il s'agissait de savoir si les ambassadeurs devaient garder pour eux les sommes remises par le souverain ou les restituer à la commune. C'est dire la précocité de ces interrogations dont on trouve évidemment la trace dans les statuts urbains du XIII^e siècle et au-delà.

12. S. Menzinger, *Giuristi e politica nei comuni del popolo. Siena, Perugia e Bologna tre governi a confronto*, Rome, 2006, p. 274-275, pour l'intervention de *sapientes juris* dans la délégation partie rencontrer le cardinal de Languissel afin d'aplanir le différend avec le pape lors de l'excommunication de la ville en 1284.
13. Peu d'études systématiques sur la question : comme points de départ, voir D. E. Queller, *Early Venetian legislation on ambassadors*, Genève, 1966, et S. Angelini, *La diplomazia comunale a Perugia nei secoli XIII e XIV*, Florence, 1965.
14. Ces statuts de 1415 constituent les chapitres les plus substantiels de toute la tradition statutaire italienne sur les ambassadeurs. D'une certaine manière, ils synthétisent les deux siècles de réflexion communale sur la représentation à l'étranger.
15. *Statuta populi et communis Florentie... anno salutis 1415*, II, 2, Fribourg (mais Florence), 1778, p. 714.
16. *Ibid.*, p. 707 : *Nullus ambaxiator [...] in aliquam ambaxiatam ad aliquem locum propinquum civitati Florentiae per centum milliarum [...] possit stare plusquam triginta dies*.
17. *Ibid.*, p. 705. Ce registre sert aussi de base pour le paiement des indemnités *per diem* réglées aux ambassadeurs (*ibid.*, p. 707).

l'argent public : l'exécutif florentin doit s'engager à ne pas procéder à ces ambassades fictives. Le risque semble tellement obséder les rédacteurs des statuts qu'ils prévoient que cette clause devra être conservée « *de constitutione in constitutione [...] et mutari non potest*¹⁸ ». C'est dire qu'encore en ce début du XV^e siècle, Florence demeure arc-boutée sur une conception purement défensive de la diplomatie, qui semble plus un mal inévitable qu'une dimension essentielle de la survie de l'État. La question de la sélection du personnel diplomatique et du coût de fonctionnement prime sur toute autre considération. La difficulté structurelle à laquelle ont été confrontées les communes (voire certains états princiers) au moins jusqu'aux premières décennies du XV^e siècle, tournait autour de l'idée de représentation. Que/qui représentait l'ambassadeur? Quelle légitimité pouvait avoir un exécutif urbain soumis à une rotation rapide de ses membres, lesquels n'exerçaient qu'un pouvoir relatif? Et, en conséquence, de quel pouvoir délégué disposaient les émissaires d'une commune dont l'assiette institutionnelle et la cartographie des pouvoirs demeuraient si instables? En effet, entre d'une part les multiples conseils de la cité disposant statutairement de la possibilité d'envoyer des *missi* et, d'autre part, la compétition/complémentarité que pouvaient représenter certaines corporations de marchands des grandes villes italiennes qui disposaient aussi de leur propre réseau d'informations et d'envoyés, parallèles et complémentaires à ceux mandés par les organes plus strictement politiques de la commune, quelle pouvait être la nature d'une ambassade urbaine? Pour mener une politique étrangère, il fallait préalablement que l'organisme à représenter, la commune, ait clarifié le périmètre de ses compétences, qu'il y

ait unicité de la parole portée à l'extérieur, que la visibilité et la légitimité du mandant soit assurée, toutes choses incertaines dans le cas des organismes communaux italiens. Il n'est donc pas surprenant que la question des ambassadeurs ait ainsi été traitée de façon biaisée dans les statuts; inversement, on trouve davantage d'informations anecdotiques dans la littérature communale, notamment dans les traités de rhétorique (à la fois *artes dictandi* et modèles épistolaires) qui ne manquent pas de donner des exemples de discours à tenir pour l'accueil d'ambassadeurs. Mais il s'agit alors plus d'une mise en scène de la parole publique que d'une description des fonctions d'ambassadeurs.

Face à ces textes statutaires portant la trace de l'organisation corporative des cités, que furent les discours juridiques des XIII^e siècles et XIV^e siècles sur cette fonction de représentation? On ne sera pas surpris que la réflexion la plus substantielle émane des canonistes qui eurent à se pencher sur la question des légats et des attributions légatines. D'un titre du *Liber extra* de Grégoire IX, Guillaume Durant, le *Speculator*, tirera un *De officio legatorum*¹⁹, base séculaire de la réflexion sur l'argument : la question pour les canonistes portait sur le statut tout particulier des *legati de latere* ou des *legati cardinales* et l'étendue de leurs prérogatives qui risquaient d'empiéter sur les réserves pontificales. De là, une orientation très singulière de la canonistique à raffiner sur la nature et l'ampleur des réserves pontificales que les légats ne pouvaient transgresser *sine speciali commissione*. Reste dans la canonistique, spécialement celle des XIII^e et XIV^e siècles, l'idée du légat *alter ego* du pape au point d'ailleurs que l'ambassadeur du pape pouvait porter la pourpre pontificale durant sa légation²⁰. On mesure ici la délicate question de la

18. *Ibid.*, p. 716 : *Ad tollendas malitias et fraudes, quae quandoque fieri consueverint de pecunia communis Florentiae quae interdum conceditur et datur rectoribus dicti communis [...rectores] nec debeant eligere, nec eligi facere aliquos ambaxiatores, vel nuntios [...] sub colore mittendi eos ad aliquas partes pro communi Florentiae cum salario aliquo solvendo eis de pecunia communis Florentiae sub intentione quod ad dictas partes ire non debeant in veritate, seu quod salarium eisdem designatum pervenire debeat ad aliquem rectorem communis Florentiae.*

19. L'ouvrage fut rédigé en 1278 à l'occasion de la légation du cardinal Latino Malabranca et conflua ensuite dans la vaste synthèse que constitue le *Speculum iudiciale* (voir C. I. Kyer, *The legation of cardinal Latinus and William Duranti's Speculum legatorum*, dans *Bulletin of medieval Canon Law*, 10,

1980, p. 56-62). L'édition utilisée est celle de Lyon de 1547 (*Speculi clarissimi viri Guglielmi Duranti...*, Lyon, 1547) : le *Speculum legatorum* se trouve aux folios 12v-23v. La notion d'*officium legati* est énoncée dès le début du traité, tout en rappelant les difficultés que cette fonction suscitait déjà auprès de la tradition juridique et politique du temps : *Quoniam legati officium seu potestas, paucis prudentibus innotescit super quo dubia oriri vidimus infinita et peritos ad invicem dissentire, idcirco de officio legati plene tractare praevidimus, ibid.*, f. 12v.

20. Voir les travaux de R. Figueira, *Legatus apostolice sedis : the pope's alter ego according to Thirteenth-century Canon Law*, dans *Studi medievali*, 27, 1986, p. 527-574; *Id.*, *Papal reserved powers and the limitations on legatine authority*, dans *Popes*,

re-présentation et de ses effets spéculaires²¹, avec deux aspects induits dont on trouvera un écho dans la tradition juridique du XV^e siècle : d'une part, la volonté d'accroître autant que possible l'efficacité de ces subordonnés pontificaux, lorsque l'autorité est confrontée à une myriade de situations légales et administratives, en leur confiant la capacité d'être la *viva vox* de l'*auctoritas*, mais d'autre part, la nécessité de maintenir un strict contrôle sur ces subalternes, en imposant, comme le firent les papes, les réserves pontificales interdisant par là même, et sauf indications contraires, aux missions légatines de se confondre totalement avec la source du pouvoir.

On peut douter que le cadre juridique de la légation pontificale ait convenu à l'expression théorique de la fonction d'ambassadeur chez les cités ou les régimes princiers d'Italie. Sur un point fondamental, la différence entre les émissaires des cités et ceux du pape était flagrante : les légats pontificaux sont en situation juridique de négocier, sans recourir systématiquement avant chaque prise de décision à l'assentiment de leur mandant, comme ils n'ont pas manqué de le faire. À de nombreuses reprises au cours des XIII^e-XIV^e siècles, en intervenant dans les conflits urbains de la péninsule²². Les envoyés urbains, au contraire, donnent l'impression de n'être que des intermédiaires et doivent en permanence faire des allers-retours vers leur cité d'origine pour

s'enquérir de leurs marges de manœuvre²³. En effet, les problèmes de la représentation de l'État laïque à l'étranger reposaient sur d'autres bases, notamment la question déjà évoquée de la sélection du personnel diplomatique; mais des points de contacts entre doctrine canonique et réalité politique civile étaient avérés, comme celui de l'étendue des prérogatives des ambassadeurs. À dire vrai, il n'existe pas de tradition italienne de traité sur les agents diplomatiques avant les années 1440 et le *De legatis principum* de Martino Garati da Lodi²⁴; en revanche, il est aisé de repérer dans les commentaires des juristes au Code ou au Digeste des passages sur ce thème. Les sondages que j'ai pu effectuer dans ces sources (Balde, et son frère Angelo, Angelo Gambiglioni, Paolo di Castro) montrent une grande ambiguïté des propos. Si la question des ambassadeurs est traitée dans les passages attendus du Code et du Digeste²⁵, on demeure confondu par l'incertitude de l'objet décrit ou, plus exactement, par le fait que les juristes ne distinguent pas entre ce qui relève de la mission diplomatique émanée d'une autorité politique et la mission de *procurator* ou de *nuncius*, qui est certes accomplie par un *publicus officialis*, mais qui porte sur des questions que l'on pourrait qualifier de droit privé. Il est vrai que dès le traité de Guillaume Durant, le sujet était reconnu comme épineux; et le *Speculator* analysant les différentes formes des légats, intègre

teachers, and Canon Law in the Middle Ages. Festschrift Brian Tierney, J. R. Sweeney et S. Chodorow (dir.), Ithaca, 1989, p. 191-211, et Id., *Decretalists, medieval papal legation, and the Roman law of offices and jurisdiction*, dans *Res publica litterarum*, 9, 1986, p. 119-35, et en dernier lieu B. Barbiche, *Les «diplomates» pontificaux du Moyen Âge tardif à la première modernité : office et charge pastorale*, dans A. Jamme et O. Poncet (dir.), *Offices et papauté (XIV^e-XVII^e siècle). Charges, hommes, destins*, Rome, 2005 (*Collection de l'École française de Rome*, 334), p. 357-370.

21. La papauté a dû très tôt intervenir dans la question de la représentation des communautés ecclésiastiques lors des synodes provinciaux : la décrétale *Etsi membra* d'Honorius III a joué un rôle essentiel dans la réflexion des canonistes, en obligeant les archevêques à accueillir les *nuncii* des chapitres dans les conciles provinciaux, comme le rappelle K. Pennington, *Repraesentatio : Mapping a key word for churches and governance*, dans A. Melloni et M. Faggioli (dir.), *Proceedings of the San Miniato international workshop, October 13-16 2004*, Münster-Hambourg-Berlin-Vienne-Londres, 2006, p. 21-40 (disponible sur : <http://faculty.cua.edu/Pennington/PenningtonRepraesentationRevised.htm>, consulté le 15/12/2008). En l'espèce, il était davantage question de s'interroger sur le droit de représentation des instances subalternes que sur la nature de la délégation.

22. En l'absence d'une étude systématique sur la diplomatie et les techniques de négociations des légats en Italie aux XIII^e et XIV^e siècles, nous nous permettons de renvoyer à P. Gilli et J. Théry, *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie pontificale (fin XII^e-mi XIV^e siècle)*, Montpellier, 2009, où sont traités de nombreux cas de missions légatines. Quelques lettres de légation du XIII^e siècle chez B. Barbiche, *Diplomatie, diplomatique et théologie. Les préambules des lettres de légation (XIII^e-XVI^e siècle)*, dans H. Kranz et L. Falkenstein (dir.), *Inquirens subtilia diversa. Dietrich Lohrmann zum 65. Geburtstag*, Aix-la-Chapelle, 2002, p. 122-132.

23. Des exemples très significatifs de ces allers-retours sont donnés dans l'ouvrage de P.-Y. Le Pogam, *De la «cité de Dieu» au «Palais du pape». Les résidences pontificales dans la seconde moitié du XIII^e siècle, 1254-1304*, Rome, 2005 (*BEFAR*, 326), sur les négociations entre les ambassadeurs de la ville de Bologne et la curie à propos des exigences imposées par le pape à la cité.

24. B. Behrens, *Treatises on the ambassador written in the fifteenth and early sixteenth centuries*, dans *English Historical Review*, 51, 1936, p. 616-627.

25. Les principales *sedes materiae* sont les suivantes : D., 48, 6, 1 (*lex Iulia de vi publica*) et D., 48, 6, 7 (*Lex Iulia de vi publica*, sur les injures faites); D., 4, 6; 38 (*Si cui in provincia*); D., 50, 16, 3 (*lex Itinere* sur les frais de voyage).

dans son panorama le légat, *vicarius muneris alieni*, et donnait ainsi une ouverture vers des questions de droit privé. Cette ambiguïté est particulièrement vivace dans le long commentaire de Balde à une loi du Code, la loi *Multum* (C, L, 6). Le texte de la loi romaine porte sur la capacité d'une épouse à acheter des objets et tranche le point de l'appartenance des objets à la femme ou au mari, et leur destination après le décès de l'épouse. Très significativement, Balde se lance dans un très long commentaire à cette loi qu'il qualifie de très singulière. C'est en examinant la question de l'héritage par legs et fidéicommiss que le juriste en vient à s'intéresser au thème du *nuncius* et du *procurator*, autrement dit de la personne chargée de l'exécution de l'héritage. Balde s'engage alors dans un long commentaire sur les deux termes de *nuncius* et de *procurator*, glissant insensiblement du registre du droit privé à celui du droit public et de la représentation politique (dans le fond, 3 choses distinctes). Il commence, selon une distinction ancienne, à séparer les deux termes²⁶ : tout *nuncius* est *procurator*, mais l'inverse n'est pas vrai (quelques années plus tard, Paolo di Castro commentant le même passage affirmera que

nuncius et *procurator* entretiennent entre eux les liens du genre et de l'espèce, une relation de l'englobant à l'englobé²⁷). Ce qui importe ici, c'est d'examiner la grande défiance de la jurisprudence à l'égard des *nuncii*, défiance tout à fait analogue à celle que l'on rencontre dans les statuts communaux des XIII^e et XIV^e siècles. Balde, avec son goût très marqué pour des formules imagées et frappantes, évoque le *nuncius* comme la pie (*pica*)²⁸ et la voix (*organum*) de son maître. C'est comme cela qu'il doit prendre la parole, renonçant à agir *industria propria et animo proprio*; il est au sens strict le porte-parole du maître, dépossédé de lui-même, puisque le seigneur parle *in ipso et per ipsum*. C'est en cela même que diffère le *procurator* du *nuncius*, car là où ce dernier est réduit à la situation de *delator verbi*, le *procurator* possède une capacité, bien évidemment subalternée à l'autorité du seigneur, à agir avec son esprit propre. Reprenant d'ailleurs un commentaire de Bartole, Balde surenchérit sur les conditions de validité du *nuncius* : il faut assurément plus qu'un mandat général pour être constitué *nuncius*; il convient d'avoir une commission spéciale et des lettres de créance qui encadrent l'objet de la mission²⁹. Le

26. D. E. Queller, *The office of ambassador in the Middle Ages*, Princeton, 1967, p. 39, est très allusif sur ce point, rapportant seulement que pour Balde, le *procurator* est celui qui parle en son nom, alors que le *nuncius* parle au nom de son mandant; davantage de précision dans l'article du même auteur : D. E. Queller, *Thirteenth-century diplomatic envoys : nuncii and procuratores*, dans *Speculum*, 35-2, 1960, p. 196-213, et A. Padoa Schioppa, *Sul principio della rappresentanza diretta nel diritto canonico classico*, dans *Proceedings of the fourth international congress of canon law, Toronto, 21-25 August 1972*, Rome, 1976, p. 107-131. Plus récemment, sur la fonction de représentation (pas seulement diplomatique) : M. Mayali, *Fiction et pouvoir de représentation en droit canonique médiéval*, dans L. Mayali et B. Durand (dir.), *Excerptiones iuris. Studies in honor of André Gouron*, Berkeley, 2000, p. 421-439.

27. Paolo di Castro, *In Codicem*, Lyon, 1575, f. 244 v. : *ponit differentiam inter nuntium et procuratorem qui se habent ut genus et species, quia omnis nuncius est procurator qui habeat mandatum, sed non omnis procurator est nuncius*.

28. L'image était déjà chez Azon : *Summa*, Venise, 1594, col. 430, n° 1 (à C. 4, 50 : *Si (quis) alteri vel sibi sub alterius nomine, vel aliena petunia emerit*). Des propos similaires reviennent sous la plume d'Angelo degli Ubaldi, frère de Balde, dans son commentaire au Code : *In Codicem commentaria*, Venise, 1579, Cod. 4, 50, 6, *si quis alteri vel sibi, l. (lex Multum) : modo quaerendo revoco in dubium utrum omnis nuntius sit procurator vel omnis procurator dicitur nuncius [...] sed non omnis procurator dicitur nuncius quia procurator concipit verba in persona sua nominando dominum. Sed nuncius concipit verba in persona domini et est ut pica et organum : sicut enim pica loquitur per se et non ad se et sicut organum non habet sonum ex se, ita nuncius loquitur in ipso et per ipsum. Et in hoc etiam differt a procuratore quia procurator plerumque ex proprio animo et propria industria facit quanquam in nomine domini, nuncii autem non dicuntur industria, unde non est proprie nuncius nisi qui est delator verbi a domino prolati, vel formati vel littere unde dicit Bartolus quod virtus generalis mandati nunquam constituit aliquem nuncium sed requiritur commissio specialis ad constitutionem nuncii et immo illa verba constituens procuratorem et nuncium specialem non operantur ut in forma nuncii contrahant, nisi in specificatis quia*

sonum ex se, ita nuncius proprio animo et propria industria nihil loquitur, sed dominus loquitur in ipso et per ipsum. Et in hoc etiam differt a procuratore quia procurator plerumque ex proprio animo et propria industria facit quanquam in nomine domini, nuncii autem non dicuntur industria, unde non est proprie nuncius nisi qui est delator verbi a domino prolati, vel formati vel littere unde dicit Bartolus quod virtus generalis mandati nunquam constituit aliquem nuncium sed requiritur commissio specialis ad constitutionem nuncii et immo illa verba constituens procuratorem et nuncium specialem non operantur ut in forma nuncii contrahant, nisi in specificatis quia

29. Baldo degli Ubaldi, *In primum, secundum et tertium [in quartum et quintum; in sextum; in VII, VIII, IX, X et XI] Codicis commentaria*, Venise, 1586 : ad IV, 50, 6 [l. multum] *modo quaerendo revoco in dubium utrum omnis nuntius sit procurator vel omnis procurator dicitur nuncius [...] sed non omnis procurator dicitur nuncius quia procurator concipit verba in persona sua nominando dominum. Sed nuncius concipit verba in persona domini et est ut pica et organum : sicut enim pica loquitur per se et non ad se et sicut organum non habet sonum ex se, ita nuncius proprio animo et propria industria nihil loquitur, sed dominus loquitur in ipso et per ipsum. Et in hoc etiam differt a procuratore quia procurator plerumque ex proprio animo et propria industria facit quanquam in nomine domini, nuncii autem non dicuntur industria, unde non est proprie nuncius nisi qui est delator verbi a domino prolati, vel formati vel littere unde dicit Bartolus quod virtus generalis mandati nunquam constituit aliquem nuncium sed requiritur commissio specialis ad constitutionem nuncii et immo illa verba constituens procuratorem et nuncium specialem non operantur ut in forma nuncii contrahant, nisi in specificatis quia*

plus troublant dans ces commentaires de Balde, c'est l'imbrication entre la sphère de l'autorité politique et celle du droit privé : n'étaient ces passages du commentaire où l'auteur faisait allusion à des ambassades, l'ensemble du discours paraîtrait relever du strict droit privé. Tout se passe comme si le statut d'ambassadeur peinait à se voir reconnaître une singularité juridique³⁰. Et nous ne sommes guère plus avancés lorsque nous examinons les passages où les mots *ambasciator* ou *ambasciata* affleurent. La réflexion unanime des juristes jusqu'au milieu du XV^e siècle demeure centrée sur des questions de pratiques diplomatiques plus que de nature de la diplomatie. C'est ainsi que l'on trouve dans les commentaires de Balde une série d'analyses dispersées certes mais convergentes portant sur la rétribution de l'envoyé, la durée de l'ambassade. À y regarder de plus près, il apparaît alors que le point commun de ces commentaires épars réside dans une conception du diplomate comme fonctionnaire de second ordre, à la latitude chichement mesurée. Dans le cas d'un emprisonnement du diplomate, Balde se demande qui doit payer les frais liés à cet empri-

sonnement et se lance dans une casuistique particulièrement raffinée : si le prince ou la ville mandant savait que le lieu de l'expédition était à risque, alors les défraiements sont à sa charge³¹; s'il s'avère que l'ambassadeur avait la responsabilité personnelle de l'ambassade (*ambasciator procuravit ambasciatam*), en ce cas, tous les *impedimenta* restent aux dépens de l'ambassadeur; si l'ambassadeur s'est éloigné du chemin et a pris des itinéraires risqués : mêmes punitions. L'idée apparemment surprenante d'une ambassade à l'initiative d'une personne privée (*ambasciator procuravit ambasciatam*) est attestée dans les statuts communaux dès le XIII^e siècle, notamment ceux de Pérouse. Du reste, un sort est toujours fait dans les commentaires juridiques à la possibilité offerte aux ambassadeurs de vaquer à leurs propres affaires le temps de leur ambassade : comme l'affirme Balde, la *privata utilitas* n'est pas incompatible avec la *publica utilitas*³². Aussi longtemps que la tradition juridique ou statutaire distinguera mal les fonctions assumées à titre public de celles assumées à titre privé, le statut d'ambassadeur ne pouvait manquer d'être hypo-

nuncius nihil potest declarare vel aderre, sed habet solum verba domini referre. Ex tribus autem cognoscitur nuncius : primo ex forma mandati, si mandatum est ei ut nuncio; secundo ex conceptione verborum, si continentur verba directa in personam domini. Tertio ex modo acquisitionis si acquirit domino directa via directam actionem.

30. Il faut reconnaître que la pratique, même en plein XV^e siècle, n'aidait guère à une clarification : un ambassadeur de l'importance de Nicodemo Tranchedini pouvait demeurer en cour de Rome entre 1450 et 1452 en s'occupant (pour la galerie!) de seules *res beneficiales*, autrement dit en agissant comme simple procureur, alors qu'il traitait en réalité pour son maître Francesco Sforza de questions politiques essentielles : P. Margaroli, *Diplomazia e stati rinascimentali. Le ambascerie sforzesche fino alla conclusione della lega italica (1450-1455)*, Florence, 1992, p. 271.
31. Balde, *Commentaria in digestum vetus*, Venise, 1576, L.XVII, (si mandavero) tit Mand., [Dig. 17.1.5.2] f. 114v. : *Ego dico quod aut directe mittebatur ad loca periculosa et ita quod mandans posset cogitare quod hoc de facili posset evenire et tunc etiam de iure debet fieri emendatio; aut non mittebatur ad loca vel per loca periculosa, ita quod de hoc non potuit provideri et habet tunc locum [...] ex quorum omnium dictis ego cepi talem distinctionem : quia aut ambasciator procuravit ambasciatam et mittens non tenetur damnum emendare, quia est eadem ratio quae in procuratione, ut hic, nisi de curialitate [...] aut ambasciator fuit in culpa ordinata ad casum et tunc non debet sibi emendari.*
32. C'est du reste l'opinion de Martino Garati da Lodi, dans son *De legatis principum* qui justifie la légalité d'avantages privés en donnant le cas de Bartole comme exemple : *Et licitum est munera suscipere ab his ad quos mittuntur sicut fecerunt legati*

mediolani de quibus in l. si vero... Nam et Bartolus in legatione qua usus ad imperatorem carolum quartum pisis nomine communis Perusii impetravit ab eo arma idest leonem... Signalons que sur ce point, les statuts urbains sont loin de l'unanimité des juristes : voir les statuts florentins de 1415 (*Statuta populi et communis Florentie...* cit.), II, 2, p. 713 : *Nullus ambasciator qui mitteretur ex parte communis Florentiae ad summum pontificem [...] possit vel debeat impetrare vel impetrari facere aliquod officium, beneficium, privilegium, dignitatem, litteras vel gratias pro se.* Bel exemple certes de conflit entre *jus commune* et *jus statutorum*, mais plus encore entre des intérêts d'une classe dirigeante inquiète d'un détournement personnel de la mission qui pourrait renforcer la position de l'ambassadeur et de sa famille et une culture des juristes plus pragmatique et souple à l'égard de ces pratiques qui n'apparaissent pas contradictoires avec l'intérêt général. L'affaire est perçue à ce point importante que les citoyens sont invités à déposer anonymement leurs dénonciations contre les ambassadeurs contrevenants dans les «boîtes aux lettres» spéciales (procédure de *tamburagione*) : *possit tamen quilibet mittere cedulam, seu scriptam continentem nomina et pronomina et delicta facientium contra predicta, vel eorum aliquod in capsam, quae est in palatio habitationis domini executoris* (p. 714). Cette procédure initiée au début du XIV^e siècle avait pour but d'éliminer les magnats de la vie politique; la volonté d'ouvrir la dénonciation anonyme aux délits des diplomates témoigne de la valeur politique que la fonction conférait (A. Zorzi, *The judicial system in Florence in the fourteenth and fifteenth centuries*, dans *Crime, society and the law in Renaissance Italy*, T. Dean et K. J. P. Lowe (dir.), Cambridge, 1994, p. 40-58).

théqué ou mis sous tutelle. Il est d'ailleurs significatif que les statuts florentins de 1415 – en cela, ils sont aussi de clairs marqueurs des innovations « constitutionnelles » de la cité-, aient marqué une nette réticence à autoriser le cumul d'action privée et d'action publique, en particulier dans les missions auprès des souverains européens³³. Dans tous les cas, la réflexion des juristes ne cesse de tourner autour de ces questions d'immunité, de protection, de rétribution. Balde, par exemple, se demande si une ambassade prévue pour deux personnes, mais qui en réalité engage quatre personnages dans le voyage indemniserait au même titre les deux titulaires et les deux surnuméraires... et il conclut par la négative³⁴. Plus intéressante, la volonté de limiter dans le temps la durée des ambassades et, par conséquent, le montant des compensations *per diem* fixé par les statuts urbains. Passé le délai attribué réglementairement par les lettres de créance, le prince ou la cité n'a plus à défrayer l'ambassade car ce serait alors prélever sur des fonds publics une somme destinée à un *officium privatum*; l'ambassadeur n'est en mission que *pro tempore*; il ne lui appartient plus de négocier au-delà de la commission. A priori, rien de plus normal, mais en réalité, le développement des pratiques diplomatiques au XV^e siècle, l'accroissement du nombre de résidences quasi permanentes (quelquefois un an, voire deux) nullement prévues par le droit statutaire posaient de redoutables problèmes d'ajustements des traditions juri-

diques aux pratiques politiques, car, au final, c'est de cela qu'il s'agit : la culture juridique relative aux relations d'autorité politique à autorité politique a-t-elle pris en charge le phénomène majeur que constitue l'apparition d'une diplomatie inter-étatique? La réponse, au vu de ce qui précède, ne peut être que négative. Les contradictions au cœur de la tradition juridique ne sont pas levées : comment les civilistes peuvent-ils conjuguer l'idée que la *legatio* est un *officium*, selon la formule de Guillaume Durant reprise par tous les canonistes ultérieurs, avec le corsetage juridique des ambassadeurs dépourvus de juridiction et d'autonomie politique? Or, la notion d'*officium* emporte avec elle une présomption de juridiction (on parle par exemple d'*officium iudicis* ou d'*officium regale*³⁵). Qu'en est-il de l'office d'ambassadeur? De cette aporie, les juristes italiens du XV^e siècle ne paraissent pas être sortis. Le messager demeure un relais organique dépourvu de volonté propre et ne saurait se prévaloir d'aucune autonomie à l'égard de son mandant. Le *nuncius* se maintient dans la posture d'une substitution organiciste où le messager prend la parole du maître³⁶. La tension est toujours vive au sein du *jus commune* entre les structures politiques émergentes et leur prise en charge par la dogmatique juridique : des ambassades, les princes et les cités en recevaient ou en envoyaient tous les jours; leur hiérarchie dans l'organigramme des pouvoirs princiers, demeurait néanmoins difficile à formuler³⁷, alors même que

33. *Statuta populi et communis Florentie...* cit., f. 713 : *Et nullus ambasciator, qui mittetur et iret ex parte communis Florentie ad summum pontificem, vel dominum imperatorem, vel regem aliquem possit [...] impetrare privilegium, dignitatem, litteras seu gratiam pro se vel alio ab eis vel altero eorum [...] sed proprium negotium pro quo iverit, vel missus fuerit, et non aliud procurare teneatur.* Le soin avec lequel le reste de la rubrique énumère les possibilités d'information de la seigneurie d'éventuelles contraventions à cet interdit (dénonciation publique, *fama publica*, enquête) témoigne de l'importance que revêtait ce risque de dévoiement des missions publiques. Dans une société urbaine encore mal pacifiée et agitée par des luttes factieuses, la menace « d'ambassades sauvages » ou de collusion d'intérêts incitait à la plus grande prudence. D'ailleurs, les statuts prévoient que la plainte pourrait être déposée de façon anonyme, dans le coffre disposé dans le palais de l'exécuteur de justice et destiné à recevoir les doléances des citoyens *populares* qui s'estimaient agressés par les *magnates* (*ibid.*, p. 714 : *Possit tamen quilibet mittere cedulam, seu scriptam continentem nomina et pronomina et delicta facientium contra praedicta, vel eorum aliquod in capsam, quae est in palatio domini executoris in qua mittuntur cedulae continentes maleficia*

commissa per magnates contra populares) : on ne saurait mieux définir la défiance envers ce métier d'ambassadeur susceptible de dévoiements aussi graves. S'y ajoute aussi le sentiment largement diffus à Florence d'une sorte de prédisposition naturelle des représentants des grandes familles à accomplir les missions d'ambassade puisque le délit potentiel est assimilé à celui d'un magnat contre un populaire.

34. Balde, *Commentaria...* cit., f. 254; commentant la *lex salarium* (C. 4, 35). Balde s'interroge aussi sur la rétribution à accorder à un ambassadeur qui rentre le matin (un *per diem* complet ou réduit?).

35. Sur le thème de l'*officium* et du *regimen*, W. Kölmel, *Regimen Christianum. Weg und Ergebnisse des Gewaltenverhältnisses und der Gewaltenverständnisses (VIII.-XIV. Jahrhundert)*, Berlin, 2002 (1^{er} éd. 1970), et J. Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993, p. 41.

36. J. Merceron, *Le message et sa fiction...* cit., p. 102-104.

37. G. Rondinini Soldi, *Ambasciatori e ambascerie al tempo di Filippo Maria Visconti (1412-1426)*, dans *Nuova rivista storica*, 49, 1965, p. 313-344.

ces agents contribuaient déjà à assumer la triple fonction que revêtait (et que revêt toujours) la diplomatie : représenter un souverain, négocier en son nom et collecter des informations.

Il est pourtant intéressant que le sujet des ambassades ait attiré l'attention spécifique de l'un des juristes du temps qui, sans être un des esprits les plus originaux, s'est toujours distingué par une focalisation marquée sur les questions les plus enracinées dans l'actualité politique : Martino Garati da Lodi³⁸, figure désormais éclairée par une monographie allemande et par plusieurs articles récents. Ce juriste lombard a rédigé un *De principibus* vers 1440, dans lequel il réserve un sort aux ambassadeurs des princes; les chapitres consacrés à ce sujet ont reçu plusieurs éditions séparées depuis le XVI^e siècle, sous le titre de *De legatis maxime principum*³⁹, ce qui en fait un des premiers auteurs à aborder frontalement la question juridique de l'ambassade laïque (chronologiquement, le premier véritable traité sur les ambassadeurs fut l'œuvre d'un juriste et prélat français, Bernard de Rosier, canoniste et diplomate toulousain, avec son *Ambaxiator brevilogus* de 1436⁴⁰). Garati a par ailleurs constamment témoigné de son intérêt pour ces questions de relations internationales *lato sensu*, car à côté du *De legatis*, il a également rédigé un *Tractatus de confederatione, pace et conventionibus principum*⁴¹.

Dans le *De legatis* de Garati composé de brèves rubriques⁴², l'auteur se contente le plus souvent de renvoyer à des *auctoritates*. Et le lecteur retrouve bien vite les ambiguïtés précédemment évoquées et un traitement presque en catimini des

enjeux de fond, à cette nuance près que l'auteur semble en être conscient. Par exemple, évoquant la contradiction entre la *legatio* comme *officium* et la pratique ordinaire des villes à l'égard des ambassades, il écrit : *legatio dicitur officium, sed vidi dubitari in statuto loquenti de officiali*. Et pour cause. Jamais les statuts ne traitent des fonctions d'ambassadeur en les assimilant à une magistrature, sens classique dans les statuts du mot *officium*. C'est qu'en praticien du *jus commune*, il connaît les hésitations des statuts en matière de règlement de la diplomatie urbaine. Dans de nombreux statuts, les missions d'ambassade ne sont en aucune façon tenues pour un *officium*. On cherche avant tout à éviter les formes de prévarications des citoyens privés qui partiraient défendre des intérêts purement personnels aux frais de la commune. Mais Garati entrevoit le problème plus fondamental que représente la délégation d'autorité induite par les missions extérieures, problème qui demeure irrésolu doctrinalement aussi longtemps que la commune apparaîtrait comme un organisme privé d'une réelle légitimité. Il est d'ailleurs frappant de constater que dans les statuts communaux, la figure institutionnelle centrale, à savoir le podestat, autrement dit ce personnage qui garantit la légitimité de l'ordonnement juridique de la commune, soit privée de toute possibilité de représentation extérieure : dans la plupart des cités, le podestat ne peut en effet dépêcher de sa propre initiative des ambassadeurs. Le découplage entre gestion administrative et judiciaire de la commune attribuée au podestat et les prérogatives politiques qui demeurent entre les mains des conseils, eux-

38. Sur le personnage, docteur en droit civil à l'université de Pavie où il enseigna au moins entre les années 1439 et 1446, avant de se rendre à l'université de Sienna, puis à celle de Bologne où il mourut certainement en 1453, voir I. Baumgärtner, *Martinus Garatus Laudensis : ein italienischer Rechtsgelehrter des 15. Jahrhunderts*, Cologne-Vienne, 1986, et G. Rondinini-Soldi, *Il Tractatus de principibus di Martinus Garati da Lodi*, Milan, 1968; voir aussi A. Grondeux, *Le De dignitate de Martino Garati de Lodi*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 69/4, 1991, p. 449-463. C'est à Bologne que l'essentiel de son œuvre a été écrite, lors d'un séjour entre 1458 et 1459.

39. Sur la tradition manuscrite et les éditions des œuvres du juriste, I. Baumgärtner, *Martinus Garatus Laudensis...* cit., p. 338-350.

40. Sur lequel, voir R. Fubini, *L'ambasciatore...* cit., et P. Arabeyre, *Un prélat languedocien au XV^e siècle : Bernard du Rosier, archevêque de Toulouse (1400-1478)*, dans *Journal des*

savants, 1990, p. 291-326. Plus spécifiquement, L. Chevallier, *Bernard du Rousier, archevêque de Toulouse, et le droit d'ambassade au XV^e siècle*, dans *Annales de la faculté de droit de Toulouse*, 1970, p. 327-338.

41. Une édition critique accompagnée de toutes les allégations citées en a été récemment proposée : *Tractatus de confederatione, pace et conventionibus principum*, éd. A. Wiffels, dans R. Lesaffer (dir.), *Peace treaties and international law in European history from late Middle Ages to World War One*, Cambridge, 2004, p. 412-446; dans ce même volume, Alain Wiffels en a donné un commentaire : *Martinus Garatus on treaties*, p. 184-197.

42. Voir les remarques de A. Wiffels, *Martinus Garatus...* cit. : «Some questions could have been treated in another treatise and, conversely, some of the questions treated in other treatises (by the same author) are more relevant to the law of treaties» (p. 188).

mêmes émanation des groupes sociaux ou des corporations, rendait délicate la projection de la cité (*l'universitas civium*) à l'extérieur en tant qu'instance habilitée à parler d'une voix unique à travers un officier au profil institutionnel, voire professionnel, défini⁴³. C'est précisément ce qui change avec la diplomatie tardo-médiévale et l'émergence de l'autorité princière ou seigneuriale en Italie. Garati mesure cette incertitude sur la fonction d'ambassade, tout en tentant quelquefois d'accorder la pratique réelle au droit. Ainsi, à propos des salaires des ambassadeurs fixés *per diem*, Garati rappelle la règle (pas de salaire au-delà de la date limite d'emploi), mais, ajoute-t-il, sans aucune allégation en droit d'ailleurs, le prince, en fonction des circonstances, peut assumer la surcharge de dépenses, si la mission est retenue plus longtemps. Cette possibilité offerte au prince *ex certa scientia* de contrevenir aux règles ordinaires de la législation statutaire est également affirmée dans le choix des ambassadeurs : si le prince (entendons l'autorité législative et exécutive) désire envoyer en ambassade un docteur de l'université, quoique cela soit impossible au regard de certains statuts urbains qui prévoient que la fonction de professeur étant un office, nul ne peut assumer deux offices en même temps, néanmoins le docteur y sera autorisé car la certaine science du prince équivaut à une clause *non obstantibus*⁴⁴, donc dérogoire. Par petites touches, la réflexion se précise. Garati tente même d'équiper les ambassadeurs du prince aux légats *de latere* de la papauté, en rappelant que la fonction légatine prend fin dès le franchissement des portes de Rome, de la même manière que l'ambas-

sade prend fin dès le franchissement de la cité capitale (*quamprimum ingreditur principalem civitatem principis in qua residet princeps*⁴⁵). Ce passage me semble important, car précisément les légats *de latere* étaient pourvus d'une large autorité juridictionnelle, à l'exception bien sûr des réserves pontificales. On aurait aimé que Garati poussât plus avant sa suggestion, mais en l'état, elle paraît assez singulière dans la réflexion (à dire vrai plutôt maigrelette) sur cet argument. Cette analogie légat-ambassadeur relève-t-elle d'une simple comparaison sans vraie substance ou traduit-elle le processus presque imperceptible de dignité supplémentaire et aussi d'autorité juridictionnelle qu'acquière progressivement les diplomates professionnels⁴⁶? Difficile de répondre. Mais les ambiguïtés continuent. En effet, la question de l'élection des ambassadeurs dans le cadre communal manifeste toujours cette surprenante ambivalence. On sait que dans les statuts urbains, l'élection d'un ambassadeur, à l'instar de toute charge élective, était contraignante et que nul citoyen ne pouvait s'y soustraire à peine d'une amende, voire de la privation de sa dignité de citoyen. Angelo Baldo et d'autres évoquent, par exemple, les contraintes imprescriptibles contre les récalcitrants, qui peuvent aller jusqu'à tirer le réfractaire hors de sa maison. Or Garati évoque cette question, mais dans une perspective totalement diverse : si un citoyen est appelé comme ambassadeur et qu'il estime pourtant qu'il y aurait des personnes meilleures que lui, il ne peut se soustraire à cette convocation, car *in legatione ordo non servat*⁴⁷. Qu'est-ce donc que cette affirmation, si ce n'est la reconnaissance du caractère très poli-

43. J'ai essayé de traiter ces questions dans P. Gilli, *Villes et sociétés urbaines en Italie*, Paris, 2005, p. 49-56.

44. Martino Garati, *De legatis principum*, dans F. Ziletti, *Tractatus universi juris*, XVI, Venise, 1583 : q.29 : *consului in civitate senarum quod licet doctor legens non possit aliud officium exercere [allégations de Guillaume Durant et de Balde], tamen si princeps vel populus liber, qui habet auctoritatem principis, eligat scienter doctorem legentem ad officium legationis, videtur dispensari quia certa scientia principis aequiparatur clausulae non obstantibus, quando non tollitur ius tertii*. On remarque que cette conception est issue d'un *consilium*, c'est-à-dire d'un moment privilégié de l'exégèse qui tentait de donner un sens juridique à des pratiques quotidiennes pouvant entrer en conflit avec la tradition statutaire ou le *jus commune*.

45. Sur le principe canonique, voir R. Figueira, *The medieval papal legate and his province : geographical limits of jurisdiction*, dans *Apollinaris*, 61, 1988, p. 817-860.

46. L'évolution vers une dignité toujours plus affirmée des ambassades et des ambassadeurs, qui allait de pair avec une restriction oligarchique des familles admises à ces missions, est un trait caractéristique du XV^e siècle : voir R. Fubini, *Classe dirigente ed esercizio della diplomazia...* cit., p. 141-151, et P. Gilli, *De l'importance d'être hors norme...* cit., notamment p. 421. Voir aussi l'évolution suivie à Milan dans la réception des ambassadeurs : A. Maspes, *Prammatica per il ricevimento degli ambasciatori inviati alla corte di Galeazzo Maria Sforza*, dans *Archivio storico lombardo*, 7, 1890, p. 146-151, et G. Lubkin, *A renaissance court : Milan under Galeazzo Maria Sforza*, Berkeley, 1994, p. 155, 168-171.

47. Martino Garati, *De legatis principum...* cit., f. 212v-213, q. 17 : *civitas eligit civem pro legato, civis electus se excusat quia reperitur alius melior, talis excusatio non prodest quia in legatione ordo non servatur*.

tique de l'ambassade qui excède le cadre (l'*ordo*) des hiérarchies et des statuts à l'intérieur de la cité. L'*ordo* naturel est suspendu; le *legatus* n'a pas à s'excuser d'avoir été désigné. De par le choix princier qui s'est porté sur lui, les anciennes règles de choix du personnel politique se trouvent mises hors-jeu. En outre, le traité prend acte des états territoriaux, en rappelant que seuls les princes peuvent envoyer des ambassadeurs, à l'exclusion donc des cités soumises, sauf autorisation explicite⁴⁸. Cette idée se retrouve d'ailleurs dans le *De confederatione*⁴⁹ et semble particulièrement importante aux yeux du juriste qui cherche précisément, dans le *De legatis* comme dans le *De confederatione*, à limiter l'usage des ambassades aux seuls princes souverains.

Si le rappel des règles de préséance n'est pas une nouveauté (l'ambassadeur d'un prince plus important l'emporte sur celui d'un prince moins important⁵⁰), en revanche Garati paraît mieux s'accorder à des évolutions de pratiques diplomatiques en évoquant les privilèges afférents aux lointaines ambassades : quiconque s'est rendu chez un prince lointain doit être dégagé, de retour chez lui, de toute imposition et cela définitivement, alors qu'une ambassade dans une région voisine ne doit donner lieu qu'à une exemption fiscale de deux ans⁵¹. Serait-ce à dire qu'une plus grande dignité s'attache à celui qui a dû s'employer dans des pays lointains ou est-ce seulement la récompense des risques encourus? Quoi qu'il en soit, ce trait n'est pas banal : les statuts communaux ne donnent qu'au compte-gouttes les exemptions fiscales et civiles. Après tout, qui d'autre que le prince et quelques citoyens exceptionnels peuvent être exemptés *ab omnibus muneribus civilibus*? Assurément, on entrevoit un processus de «dignification» de la figure de l'ambassadeur, dont on chercherait vainement trace dans la littérature juridique antérieure. Cet

accroissement de dignité est associé très judicieusement à la fonction de légat pontifical; le dernier paragraphe du traité achève, me semble-t-il, de suggérer cette équivalence : dans une légation générale, nous dit Garati, les droits réservés du prince restent en dehors (*in legatione generali principis non veniunt reservata principi*). Or, ces *reservata principis* ne renvoient pas au pape et à ses prérogatives que les légats ne pouvaient transgresser, mais à des prérogatives de seigneurs laïques, aux autorités politiques (dans tout son traité, quand Garati désigne le souverain pontife, il l'appelle pape; le mot *princeps* est appliqué uniquement à un souverain laïque). À demi-mot, c'est une étonnante affirmation qui se fait jour : dans l'ordonnement des principautés ou des cités italiennes, y a-t-il une sphère juridictionnelle qui échapperait en droit au contrôle politique? Quels peuvent être ces cas réservés du prince? On connaît ceux du pape (Jean le Teutonique et Hostiensis les ont largement définis), mais ceux des princes, singulièrement en Italie où la plupart des seigneuries vivent sous l'épée de Damoclès d'une fragilité juridique originelle, qui les a définis? Par son ambiguïté même, la formule du juriste de Lodi, actif dans l'université de Pavie jusqu'en 1455, c'est-à-dire dans le duché de Milan de Philippe-Marie Visconti à l'époque même des grands troubles péninsulaires, nous entraîne vers des réalités juridiques mouvantes, encore mal définies. De fait, l'imprécision des termes et des prérogatives dont Balde était encore le témoin à la fin du XIV^e siècle, n'est pas totalement gommée; mais le rappel des prérogatives éminentes des diplomates, leur non-réduction à un statut de porte-parole dans la tradition des *nuncii* atteste que la réflexion est en cours et que le droit, dans ses aspects dogmatiques, entrevoit ces mutations. Remarquons également que Garati prend soin de distinguer le mandat d'ambassadeur de celui qui

48. *Ibid.* : <q. 25> *decuriones civitatis subditae principi non possunt mittere legatum ad alium principem sine licentia principis*.

49. Martino Garati, *De confederatione*... cit., éd. A. Wiffels, p. 421, *quaestio XX*.

50. *Ibid.* : <q. 27> : *legatus principis maioris debet praecedere legatum principis minoris*. Il faut se rappeler que la question de la préséance des ambassadeurs a été l'une des plus délicates, non seulement en termes doctrinaux mais aussi en termes politiques. Les sources diplomatiques du XV^e siècle sont avides de ces détails des tensions ou des subtiles modifications dans l'ordre de la représentation diplomatique. Qu'il suffise de rappeler ce passage de la *Germania* d'Enea Silvio

Piccolomini (1457-1458) : *Vidimus tempestate nostra, dum concilia sedebant, oratores principum, qui ad ea convenerant, non que Jesu Christi, sed que sua essent inprimis querere. Et in Basilea quidem nulla maior cura, nulla diligentia potior, nulla disputatio contentiosior quam de sedibus legatorum fuit, cum reges inter se alter alterum precedere conarentur, nec princeps principi nec populus populo cederet* (Aenaeas Silvius, *Germania*, A. Schmidt [éd.], Cologne-Graz, 1962, p. 21).

51. *Ibid.* : <q. 24 > : *legatio ad remotas partes tribuit vacationem ab omnibus muneribus civilibus, legatio vero de propinquo tribuit vacationem a munere per biennium ei, qui in legato ivit*.

prévaut en droit privé : c'est ainsi qu'il est interdit à l'ambassadeur d'intenter une *actio mandati* contre son autorité de tutelle (ou inversement) parce qu'il s'agit d'une prérogative de droit public (le juriste parle de *publica persona*) et non pas d'un simple contrat⁵². Reconnaissons toutefois la timidité des évolutions conceptuelles chez les juristes du XV^e siècle, en matière de fonction d'ambassade. La meilleure preuve de cette timidité conceptuelle se trouve dans le silence du *De confederatione* qui n'évoque en aucune circonstance le rôle des ambassades dans la conclusion des traités. En s'interrogeant sur les acteurs des traités de paix, les conditions de maintien de la paix ou des trêves, ou sur l'objectif des accords internationaux, le juriste n'a nullement en tête une réflexion sur l'art de la négociation et les techniques d'établissements de relations pacifiées et durables entre les États. Le *De confederatione* est surtout marqué par une volonté juridique de définir le cadre des relations naissantes essentiellement dans une perspective italienne : rôle du pape et de l'empereur, statut des *adhaerentes, sequaces, et participes* dans une alliance inter-principière, statut des villes dépendantes en cas d'accord international signé par la ville dominante, etc. De l'ingénierie politique qui précède la conclusion d'une trêve ou d'une paix (autrement dit de la diplomatie au sens strict), nulle trace, comme si la réflexion sur le droit international et les techniques politiques de sa mise en œuvre étaient découplées l'une de l'autre. Il faudra attendre longtemps avant que les juristes n'intègrent cette question de l'ambassade dans le droit international⁵³. En ce XV^e siècle, une chose est de penser juridiquement la mission du diplomate selon les catégories du *jus commune*, c'est-à-dire en termes de procuration, une autre est de proposer un cadre renouvelé de la fonction

politique de la diplomatie comme pilier de l'État. À ce titre, le *De confederatione*, plus encore que le *De legatis*, se meut dans un espace intellectuel traditionnel qui fait de la restauration de la paix au sein de l'orbe chrétien l'objectif exclusif de la diplomatie. Cette dernière n'est toujours pas vue comme une fonction pro-active de la stabilité des États. Les ambassades ne sont encore conceptualisées que comme des remèdes à une déchirure temporaire d'un *ordo* permanent. Certes, les juristes, italiens en particulier, voient bien les innovations et l'instabilité de la carte géopolitique, mais ils continuent à les penser en des termes d'un grand classicisme⁵⁴, à peine tempéré par des fugaces notations sur des pratiques locales émergentes (comme par exemple la référence, chez Garati, aux relations inter-citadines et au statut des villes subalternes dans les ligues signées par les villes capitales⁵⁵).

On pourrait se demander pour quelle raison les changements en cours ne donnèrent pas lieu à une production théorique plus nourrie ; pourquoi fallut-il attendre le XVI^e siècle pour que celle-ci s'exprimât à haute voix ? C'est qu'en réalité, les évolutions diplomatiques⁵⁶ bouscullaient l'organigramme des pouvoirs urbains. Du moins, elles trouvaient leur raison d'être dans ce jeu complexe des pouvoirs institutionnels, à travers la mise à distance des institutions ordinaires elles-mêmes. Le développement de la diplomatie secrète non seulement des princes mais, comme on le voit à Florence, de la famille des Médicis, surtout à l'époque de Laurent (lequel tend à surimposer son réseau diplomatique à celui émané de l'exécutif qu'il contrôle d'ailleurs aussi) manifeste clairement qu'il existe des pratiques diplomatiques extra-institutionnelles⁵⁷. Par ce biais, la définition de la fonction diplomatique touchait à la nature de

52. *Ibid* : <q. 20> : *si principes mandat legatum, non oritur actio mandati inter principem et mandatarium quia titulus mandati non habet locum in publica persona.*

53. A. Wiffels, *Early modern literature on international law and the usus modernus*, dans *Grotiana*, n.s., 16/17, 1995-1996, p. 35-54, et *Id.*, *Le statut juridique des ambassadeurs d'après la doctrine du XVI^e siècle*, dans *Publications du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, 32, 1992, p. 127-142.

54. Au XVII^e siècle, ce sera encore le reproche de Grotius aux juristes médiévaux : Grotius, *De iure belli ac pacis libri tres*, Paris, 1625, prol. 54 : *Omnes regum populorumque controversias definire voluit ex legibus Romanis, assumtis interdum canonibus.* Vouloir régler toutes les controverses entre les peuples sur la base du droit romain, en l'agrémentant de quelques canons,

semblait la marque de fabrique du juriste médiéval. Voir K.-H. Ziegler, *The influence of medieval Roman Law on peace treaties*, dans R. Lesaffer (dir.), *Peace treaties and international law...* cit., p. 147-161, cit. p. 161.

55. Par exemple, Martino Garati, *De confederatione...* cit., éd. A. Wiffels, p. 428, q.XXXIX : *Terrae recommendatae Florentinis non dicuntur de districtu Florentino, sed dicuntur confederate.*

56. R. Fubini, *Lega italica e «politica dell'equilibrio» all'avvento di Lorenzo de' Medici al potere*, dans G. Chittolini, A. Molho et P. Schiera (dir.), *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, Bologne, 1994, p. 51-96.

57. Récemment, L. Boeninger, *Lorenzo dei Medici e gli ambasciatori (Medici avanti principato)*, dans F. Klein et I. Cotta (dir.),

la *res publica*. Si le régime communal (jusqu'à la fin du XIV^e siècle) avait tenu en lisière la fonction diplomatique, en cantonnant (au moins formellement) l'activité de diplomate à une fonction de porte-parole dépourvu d'initiative juridique et juridictionnelle, il apparaissait que les seigneuries princières, tout en contrôlant au plus près leurs émissaires (par exemple ces mystérieux *famigli cavalcanti* sur lesquels s'appuie François Sforza⁵⁸, quand il prend le pouvoir dans la capitale lombarde et auxquels il confie les missions extérieures, mais qui n'apparaissent pas en tant que tels dans les institutions milanaïses), se devaient de concéder une capacité de négociation juridiquement reconnue à leurs envoyés. En conséquence, la production théorique, dans ces conditions d'incertitude institutionnelle, ne peut que tarder à enregistrer les mutations; mais lorsqu'elle existe (à dire vrai, le cas de Garati est une espèce d'*unicum* en Italie), elle le fait à pas comptés. Garati affirme, par exemple, que les accords signés par les ambassadeurs sont des conventions publiques (*legati habent immunitatem a lege ut possunt ire secure etiam ad hostes et pacta vel legatorum capitula sunt conventio publica, l. conventionum*). La loi évoquée D., 2, 13 [14], 1 est en réalité une loi définissant le cadre de l'accord, soit privé soit public. La loi appelle *publica conventio* tout accord réglant la paix. Ce n'est donc pas une affaire subalterne qui est traitée par le légat et il

faut pourtant noter que le juriste n'évoque même pas l'idée que la convention ait besoin d'une ratification par le mandant⁵⁹. Nous sommes loin de l'idée du *nuncius*, selon Balde. Entendons-nous bien : nous restons, avec Garati, dans les strictes limites d'un traité juridique sommaire, loin des subtilités analytiques d'un Balde; il n'est pas donc question de lui prêter plus d'intentions qu'il n'en a mises. Il ne s'agit pas d'un traité sur les formes nouvelles de la diplomatie, ni d'un document sur l'art de négocier et les techniques de création de la confiance inter-étatique, toutes choses par ailleurs fondamentales dans la pratique diplomatique du XV^e siècle⁶⁰. Cependant le juriste de Lodi entrevoit la véritable nature de la diplomatie naissante et le nouveau cadre institutionnel, voire juridictionnel, qui méritait d'être le sien⁶¹.

Le traité de Garati est assurément un *unicum* dans la production juridique; mais sur la question des ambassadeurs, il fut suivi par le petit traité en 1489⁶² d'un humaniste (également docteur *in utroque*) vénitien, Ermolao Barbaro, à mi-chemin entre la théorie de l'action diplomatique et les mémoires d'un diplomate; il n'est pas sans intérêt de remarquer que les juristes n'ont plus alors le monopole de la réflexion politique sur ces questions d'institutions et que la réflexion innovante passe alors de la dogmatique juridique à l'examen avisé des expériences individuelles⁶³. Barbaro ne

I Medici in rete : ricerca e progettualità scientifica a proposito dell'archivio Mediceo avanti il Principato : atti del Convegno, Firenze, 18-19 settembre 2000, Florence, 2003, p. 143-151, a montré le déploiement d'un réseau de diplomates qui rendaient des comptes à la fois aux *Dieci di Balìa* (organisme officiel) et à Laurent le Magnifique, citoyen «privé». Pour la seule année 1488-1489, l'ambassadeur florentin Piero Vettori à Naples a envoyé 79 lettres aux *Dieci di Balìa* et 68 à Laurent; d'une manière plus large, R. Fubini, *Diplomacy and government in Italian city-states of the fifteenth-century* (Florence and Venice), dans D. Frigo (dir.), *Politics and diplomacy in early modern Italy. The structure of diplomatic practice, 1450-1800*, Cambridge, 2000, p. 25-48.

58. F. Leverotti, *Diplomazia e governo dello stato : I «famigli cavalcanti» di Francesco Sforza, 1450-1466*, Pise, 1992.

59. D'une certaine façon, on retrouve *mezza voce* l'analyse de Riccardo Fubini qui considère que la nouveauté de la diplomatie italienne du XV^e siècle a consisté à assimiler la sphère d'activité du «légat» à celle, plus générique, d'une fonction publique en conférant à celui-ci une participation active dans la promotion et l'anticipation des décisions, au-delà même des termes du mandat : R. Fubini, *Classe dirigente ed esercizio della diplomazia...* cit., p. 117-189.

60. Voir à ce propos, M. Jucker, *Trust and mistrust in letters : late medieval diplomacy and its communication practices*, dans

P. Schulte, M. Mostert et I. van Renswoude (dir.), *Strategies of writing. Studies on text and trust in the Middle Ages*, Turnhout, 2008, p. 213-236.

61. Sur le poids que prennent les traités et leur ratification dans la vie politique à l'époque communale tardive, voir C. Dartmann, *Peaces treaties in Italian city communes : public interaction and written record*, dans *ibid.*, p. 253-262.

62. La date de rédaction a fait débat, mais Vittore Branca (E. Barbaro, *Tractatus «De coelibatu» et «De officio legati»*. *Edizione critica con un'appendice alle Epistolae Orationes et Carmina*, éd. V. Branca, Florence, 1969, *introduzione*) et B. Figliuolo (*Il Diplomatico e il trattatista : Ermolao Barbaro ambasciatore della Serenissima*, Naples, 1999), optent pour une rédaction de l'opuscule au printemps 1489; toutefois R. Fubini (*L'ambasciatore nel XV secolo...* cit.), pense que l'ouvrage a pu être conçu comme une justification *ex post* des mésaventures de l'auteur, soit après 1491 (voir G. Rondinini Soldi, *Ambasciatori e ambascerie...* cit.).

63. E. Barbaro, *Tractatus, «De coelibatu» et «De officio legati»...* cit.; sur le personnage, outre l'article de R. Fubini, *Classe dirigente ed esercizio della diplomazia...* cit., voir B. Figliuolo, *Il Diplomatico e il trattatista...* cit., et V. Branca, *La sapienza civile : studi sull'umanesimo a Venezia*, Florence, 1988.

cesse d'insister sur la fidélité du mandataire envers les mandants : l'ambassadeur ne doit jamais penser qu'il est plus sage que le prince (le Sénat vénitien en ce cas); mais déjà, la situation, doctrinalement, a évolué : les missions, dit-il, n'ont pas de limite⁶⁴; généralement un an, mais son père, nous dit Ermolao Barbaro, est resté un an auprès du pape, puis deux ans à Naples. C'est déjà un remarquable décentrement de la perspective, si l'on rapporte cette considération à la tradition communale jusqu'alors en vigueur qui limitait le temps de la mission. La fonction du légat est de même nature que toutes celles qui touchent à la *Res publica* : servir l'État. C'est même la fonction la plus contraignante pour un Vénitien : on peut avoir l'occasion de se plaindre d'un magistrat urbain ou pérégrin, mais d'un ambassadeur jamais⁶⁵. Le poids de la fonction s'accroît ainsi considérablement. À la différence du projet de Garati, il y a chez Barbaro une sorte de phénoménologie du comportement de l'ambassadeur : tenir des discours brefs au prince, lequel est très occupé et appréciera cette bonne manière⁶⁶; faire silence sur les sujets sur lesquels il n'est pas mandaté; ne pas s'engager dans des discussions où l'on perdrait le contrôle de ses propos; savoir faire parler les autres et surtout ne jamais médire ni mentir car cela se retourne contre son auteur : les mensonges qui finissent par nuire à la république ne restent jamais longtemps celés⁶⁷. Habilement, Barbaro fait remarquer que la fonction de l'ambassadeur ne se

confond pas avec celle d'un avocat qui va défendre les droits de la république sur telle ou telle frontière, mais que le diplomate doit maintenir l'État⁶⁸. C'est sans doute la première fois que l'idéal-type du diplomate est ainsi défini. Le respect absolu des consignes doit le guider en permanence et le bon ambassadeur ne doit pas se penser plus intelligent que les ordres qui lui ont été donnés⁶⁹. Toutefois, Barbaro a bien conscience que les circonstances peuvent excéder la lettre de mission et qu'il faut donc agir en conséquence en essayant d'imaginer ce qu'aurait fait la république⁷⁰. Tout à fait symptomatique de la haute valeur que prenait la diplomatie, le conseil de ne pas mélanger ambassade et espionnage... tout en ne perdant pas de vue que le but est de collecter l'information et que dans cette perspective, la discrétion est de plus d'efficacité qu'une attitude fouineuse⁷¹.

Sans aucun doute, on apprend plus sur la diplomatie du XV^e siècle par Barbaro que par Garati; c'est la nature même du document qui l'exige : reste que chez le juriste, on découvre un effort neuf, dans la production du temps, pour rendre compte de l'existence d'un corps d'agents de la «fonction publique» (plus simplement d'agents princiers) dont les prérogatives sont nettement mieux identifiées que chez les civilistes antérieurs (ou contemporains), prérogatives qui sont en quelque sorte alignées sur celles des légats pontificaux. La question demeure du silence des juristes sur la diplomatie après Garati, alors même

64. E. Barbaro, Tractatus «De coelibatu» et «De officio legati»... cit., p. 159 : *non habet praefinitum aliquod tempus huiusmodi legatio, sed apud nos anno fere concluditur.*

65. L'ironie, quelque peu cruelle, de cette insistance sur la vertu d'obéissance de l'ambassadeur, tient aux propres événements biographiques de Barbaro. En mars 1491, alors ambassadeur de la Sérénissime auprès du pape, Barbaro se vit octroyer le siège patriarcal d'Aquilée devenu vacant. Les statuts vénitiens prévoyant l'interdiction pour un émissaire de la république de tirer des avantages personnels de sa mission, la punition fut terrible : le Sénat le bannit, le privant de toute charge publique, lui interdit évidemment de prendre possession de son bénéfice et congela les ressources qui en dérivait. Il mourut en exil à Rome.

66. E. Barbaro, Tractatus «De coelibatu» et «De officio legati»... cit., p. 163 : *Brevissima esse debet cum principibus oratio; occupati enim sunt, et sibi parci gaudent, et hanc in legatis magni faciunt.*

67. *Ibid.* p. 162 : *Haec semper vanitas est, plerumque perfidia, utique si ex huiusmodi mendacio aliquid incommodi respublica patiatur. Adde quod damnosa reipublicae mendacia raro unquam occludi diu possint.*

68. *Ibid.* : *Magnam personam legati sustinent, adeo ut, cum contro-*

versia incidit, Respublica de finibus per advocatos non per legatos sua iura defendi velit.

69. *Ibid.*, p. 160 : *Hoc amplius praestare debent legati, ut mandata ediscant et exsequantur, nunquam committant ut se prudentiores iudicent.*

70. *Ibid.* : *Incidunt quidem causae nonnunquam, ut mollienda quaedam et quasi repolienda sint mandatorum genera, quoties videlicet aliquid fortuito supervenit, quod senatus, decreti sui tempore nescerit. In quo tamen multiplex adhibenda prudentia est : quid enim, si tale sit, ut nescire Respublica voluerit, aut scire dissimulaverit; aut nihilominus, etiam si scisset, constituta idem fuisset? La référence à la prudentia de l'ambassadeur mérite d'être relevée; elle deviendra au XVI^e siècle une des exigences du parfait diplomate : voir D. Frigo, *Prudence and experience : ambassadors and political culture in early modern Italy*, dans *Journal of medieval and early modern studies*, 38, 2008, p. 15-34.*

71. E. Barbaro, Tractatus «De coelibatu» et «De officio legati»... cit., p. 161 : *Legatum te esse non exploratorem memineris; alioquin rescire quid agatur facilius est his, qui negligere videtur quam qui dissimulare curam talem haud possunt.*

que l'Italie d'après la paix de Lodi est agitée par un frénétique mouvement d'échanges internationaux ou inter-étatiques. La raison de ce silence ne tient-elle pas précisément au caractère extra-institutionnel du développement de la fonction diplomatique, dont les formes n'étaient nullement mises noir sur blanc et dont les pratiques bourgeonnaient hors de tout cadre normatif⁷², ce qui ne pouvait que susciter un attentisme embarrassé des docteurs en droit? Ces derniers ne pouvaient que s'en tenir à une prudente expectative devant le mouvement en cours de professionnalisation de la diplomatie et du personnel diplomatique qui

commençait péniblement à différencier entre chancelier, ambassadeur et familier du prince⁷³. En réalité, la réflexion sur le statut juridique et politique des ambassadeurs est inséparable de la maturation d'un droit public international et d'un *jus gentium* qui soit davantage qu'une référence classique dépourvue d'implication politique précise pour devenir un droit public des États⁷⁴. Il n'est donc pas étonnant qu'il faille attendre le XVI^e siècle pour voir se conjindre pensée juridique, techniques de négociations et statut de l'ambassadeur dans une littérature spécifique⁷⁵.

Patrick GILLI

72. P. Gilli, *De l'importance d'être hors-norme...* cit.

73. F. Senatore, «Un mundo de carta». *Forme e strutture della diplomazia sforzesca*, Naples, 1998, p. 25-28.

74. S. Laghmani, *Histoire du droit des gens du jus gentium impérial au jus publicum europaeum*, Paris, 2004, et M. Villey, *Considérations intempestives sur le droit des gens* dans *Archives de philosophie du droit*, 32, 1987, p. 13-21. Sur le passage d'un *jus gentium* issu du droit romain classique à un nouveau droit international des gens, voir M. Barbier, *La notion de jus gentium chez Vitoria*, dans *Bibliothèque d'humanisme et renaissance*, 69, 2007, p. 7-19.

75. M. Lazard, *Des ambassadeurs en résidence : une innovation de la Renaissance*, dans *La diplomatie au temps de Brantôme*, Bordeaux, 2007 (*Cahiers de Brantôme*, 3), p. 27-38, rappelle les traités au milieu du XVI^e siècle : 1541, le *De officio legati* d'Étienne Dolet, 1548, le *De legationibus* de Conrad Braun, 1566, le *De legato* d'Ottaviano Maggi, etc. Un séminaire international consacré aux «Écrits relatifs à l'ambassadeur et à l'art de négocier, de la fin du Moyen Âge à la fin du XVIII^e siècle», dirigé par Jean-Claude Waquet fera le point sous la forme d'un ouvrage collectif.

